

A R R E T E N° 1013/05

MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE
GALVA ECLAIR A EXPLOITER SES ACTIVITES DE GALVANISATION A CHAUD ET
TRAITEMENT DE SURFACES SITUEE Z.I. DU PONT-PANAY A SAINT-POURCAIN SUR SIOULE

**Le Préfet du département de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 autorisant la société GALVA-ECLAIR à exploiter un atelier de galvanisation à chaud et de traitement de surface des métaux sur la commune de Saint-Pourçain sur Sioule ;

Vu le courrier du 30 août 2004 par lequel la société GALVA-ECLAIR fait part à monsieur le préfet de l'Allier d'une erreur de rédaction d'une prescription de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 ;

Vu le rapport établi par monsieur l'inspecteur des installations classées en date 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 17 février 2005 ;

Considérant que la valeur limite fixée pour le débit d'extraction des fumées issues de l'atelier de galvanisation à l'article 4-2-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 ne correspond pas à la valeur indiquée dans la demande d'autorisation ayant aboutie à l'arrêté préfectoral précité ;

Considérant dans ces conditions que cette valeur doit être corrigée ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé précise que lorsque qu'un nouvel arrêté d'autorisation est accordé après enquête publique, le bilan de fonctionnement prévu par cet arrêté ministériel est présenté au plus tard dix ans après la date de ce nouvel arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que la société GALVA-ECLAIR se trouve dans ce cas de figure puisque son arrêté d'autorisation du 13 mars 2003 a été accordé après une enquête publique fixée par arrêté préfectoral du 8 août 2002 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 a prescrit dans son article 2-7 la remise du bilan de fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2009 ;

.../...

Considérant que cette date limite peut être modifiée comme le prévoit l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Au deuxième alinéa de l'article **2-7 – Bilan de fonctionnement** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 susvisé, la date du 31 décembre 2009 » est remplacée par le « 13 mars 2013 ».

ARTICLE 2

A l'article **4-2-2 – Valeurs limites des rejets** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 susvisé, la valeur limite fixée pour le débit des gaz « 11 000 Nm³/h » dans le premier tableau concernant l'atelier de galvanisation est remplacée par la valeur « 110 000 Nm³/h ».

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Pourçain sur Sioule pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Ampliation du présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

.../...

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le maire de Saint-Pourçain sur Sioule, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines à Moulins, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur régional de la CRAM,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 14 mars 2005

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Jean-Marce BEDIER